

CHAPITRE II

MESURES DESTINEES A FACILITER L'ACCES AUX INFORMATIONS
ET LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS A L'AUTRE

Résolution N° 5.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
DECIDE QUE:

1. Les gouvernements devraient faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leurs fonctions et que
2. Les gouvernements devraient, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, hâter les formalités relatives à l'entrée, au séjour, aux déplacements des correspondants étrangers, ainsi qu'à l'entrée et au transport de leur matériel professionnel. Les gouvernements ne devraient imposer aucune restriction de caractère discriminatoire ou inusité à l'entrée.

Résolution N° 6.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de définition claire des membres du personnel de la presse et des autres organes d'information qui doivent être considérés comme correspondants professionnels étrangers des journaux, agences de presse, périodiques, entreprises de radiodiffusion et journaux filmés,

CONSIDERANT que les différentes recommandations adoptées par la présente Conférence sont particulièrement importantes pour que l'exercice libre et sans entrave de leur profession soit garanti aux correspondants étrangers et

CONSIDERANT qu'il sera plus facile aux gouvernements de tenir l'engagement qu'ils ont pris d'encourager la libre circulation des informations, s'ils disposent de moyens appropriés permettant d'identifier les correspondants professionnels étrangers,

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION
RECOMMANDE au Conseil économique et social d'inviter la